

## Section 5

### L'entrepôt de douane (mod art 63 loi 17-04 du 16/02/17)

#### Sous-section 1

### Dispositions générales aux entrepôts de douane publics et privés (comp art 64 loi 17-04 du 16/02/17)

**Art 129** - L'entrepôt des douanes est le régime douanier qui permet l'emmagasinage des marchandises sous contrôle douanier dans les locaux agréés par l'administration des douanes en suspension des droits et taxes et des mesures de prohibitions à caractère économique.

Il existe trois (03) catégories d'entrepôts de douanes :

- l'entrepôt public ;
- l'entrepôt privé ;
- l'entrepôt industriel.

**Art. 129 bis.** — (institué art 65 loi 17-04 du 16/02/17)

Pour l'application des dispositions du présent code, on entend par :

- exploitant : la personne autorisée par l'administration des douanes à exploiter l'entrepôt de douane ;
- entrepositaire: la personne au nom de laquelle est souscrite la déclaration couvrant l'entrée ou le séjour en entrepôt de douane.

**Art. 129 ter.** — (institué art 65 loi 17-04 du 16/02/17)

Sans préjudice des dispositions de l'article 116 du présent code, sont admises en entrepôt de douane :

- a) les marchandises importées ou placées sous un autre régime douanier économique ;
- b) les marchandises, sacs et autres contenants, pris sur le marché local devant servir à des manipulations portant sur les marchandises citées au point a) ;
- c) les marchandises provenant du marché intérieur destinées à l'exportation et désignées par des arrêtés conjoints du ministre chargé des finances et des ministres concernés ;
- d) les marchandises importées par des opérateurs non résidents et destinées à être placées sous des régimes douaniers autorisés.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

**Art. 129 quater.** — (institué art 65 loi 17-04 du 16/02/17)

L'entrepositaire des marchandises est autorisé :

- à les examiner ;
- à en prélever des échantillons dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur ;
- à effectuer les opérations autorisées pour leur conservation.

Après autorisation de l'administration des douanes, les marchandises en entrepôt de douane peuvent faire l'objet de manipulations usuelles destinées à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande, à apposer l'étiquetage ou à les conditionner pour le transport, tels que la division ou la réunion de colis, le tri, l'assortiment des marchandises et le changement d'emballage.

Les manipulations autorisées sont effectuées sous contrôle de l'administration des douanes.

**Art 130** - Indépendamment des exclusions prévues par l'article 116 du présent code, certaines marchandises peuvent également être exclues de l'entrepôt par arrêté du ministre chargé des finances, après avis du ministre chargé du commerce et s'il y a lieu, des ministres concernés.

**Art 131** - Abrogé (art.8 loi 98-10 du 22/08/98).

**Art 132** – (mod.art 54 LF.2015)

Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt pendant un délai d'un an.

**Toutefois, l'administration des douanes peut, sous réserve que les marchandises soient en bon état et lorsque les circonstances le justifient, proroger le délai de séjour des marchandises en entrepôt, sans que pour autant ce délai ne dépasse une (01) année ».**

**Art 133** – (mod.art 55. LF.2015) Avant l'expiration du délai fixé, l'entrepositaire doit assigner aux marchandises un autre régime douanier sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et modalités applicables au régime assigné.

**À défaut, mise en demeure est faite à l'entrepositaire d'assigner un régime douanier autorisé à ces marchandises. Si, dans les quarante cinq (45) jours la mise en demeure reste sans effet, l'administration des douanes procède à la vente des marchandises dans les mêmes conditions que celles qui régissent la vente des marchandises en dépôt .**

**Art 134** – Abrogé (art.8 loi 98-10 du 22/08/98).

**Art 135 – (mod comp art 66 loi 17-04 du 16/02/17)**

Le transfert des marchandises d'un entrepôt de douane à un autre entrepôt de douane est soumis à l'autorisation de l'administration des douanes.

Le transfert s'effectue sous le régime du transit et ne donne lieu à aucune prolongation du délai prévu par l'article 132 ci-dessus.

**Art 136 – (mod.art.8 loi 98-10 du 22/08/98)**-Durant le séjour des marchandises en entrepôt, les agents des douanes peuvent procéder à tous contrôles et recensements périodiques qu'ils jugent utiles.

Lorsque des marchandises doivent faire l'objet de manipulations ou transformations à l'intérieur de l'entrepôt, les recensements réglementaires peuvent intervenir avant, au cours ou à la fin de ces opérations.

**Art 137**– En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

Lorsqu'ils doivent être liquidés sur les déficits, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la constatation éventuelle des déficits ou, dans le cas contraire, à la date de la dernière déclaration de sortie d'entrepôt.

**Art. 137 bis. – (institué art 67 loi 17-04 du 16/02/17)**

Sans préjudice, le cas échéant, des pénalités encourues, l'entrepositaire est tenu de s'acquitter des droits et taxes et de restituer les avantages attachés à l'exportation conférés par provision au moment de la mise en entrepôt, selon le cas, sur les marchandises entrées en entrepôt qu'il ne peut représenter à l'administration des douanes en mêmes quantités et qualités, soit au cours des recensements effectués par l'administration des douanes, soit au moment de la sortie d'entrepôt.

Toutefois, sont admis en franchise des droits et taxes exigibles et des pénalités prévues par le présent code, les déficits provenant, soit des opérations autorisées de tri, de dépoussiérage, d'extraction d'impuretés, soit de causes naturelles, telles la dessiccation et l'évaporation.

**Art. 137ter. – (institué art 67 loi 17-04 du 16/02/17)**

Les marchandises placées en entrepôt qui sont détruites ou irrémédiablement perdues, par suite de force majeure ou d'accident dûment établis, ne sont pas soumises aux droits et taxes et pénalités prévus par le présent code.

Les déchets et débris, provenant, le cas échéant, de la destruction, sont assujettis, en cas de mise à la consommation, aux droits et taxes et à l'application éventuelle des prohibitions à caractère économique qui seraient applicables à ces déchets et débris, s'ils étaient importés en cet état.

**Art. 137quater. – (institué art 67 loi 17-04 du 16/02/17)**

Les marchandises avariées avant leur sortie d'entrepôt, sont déclarées dans l'état où elles sont présentées à l'administration des douanes au moment de cette sortie; l'entrepositaire peut être autorisé à procéder à leur destruction sous contrôle douanier; dans ce cas, les déchets et débris résultant de cette destruction sont traités dans les mêmes conditions que celles visées au 2ème alinéa de l'article 137 ter ci-dessus ».

**Art. 137quinquies. – (institué art 67 loi 17-04 du 16/02/17)**

Si les marchandises sont couvertes par une assurance, il doit être justifié que celle-ci ne couvre que la valeur en douane des marchandises en entrepôt; à défaut de cette justification, les dispositions des articles 137 ter et 137 quater du présent code ne sont pas applicables.

**Art 138 – Abrogé (art.8 loi 98-10 du 22/08/98).**

**Sous section 2**

**L'entrepôt public**

**(art 68 loi 17-04 du 16/02/17)**

**Art 139** – L'entrepôt public est ouvert à tous les usagers pour l'entreposage des marchandises de toute nature à l'exception de celles qui sont exclues par application des dispositions de l'article 116 du présent code.

Toutefois, l'entrepôt public est dit spécial lorsqu'il est destiné au stockage de marchandises :

- dont la présence dans l'entrepôt public présente des dangers ou est susceptible d'altérer la qualité des autres marchandises;
- dont la conservation exige des installations spéciales.

**Art 139bis** – Abrogé (art 137 loi 17-04 du 16/02/17)

**Art 140** – (modifié et complété par l'article 69 de la loi n° 17-04 du 16/02/17)

L'entrepôt public peut être créé, par toute personne physique ou morale établie dans le territoire douanier et dont l'activité principale ou accessoire porte sur les prestations de services en matière de magasinage, de transport et de manutention des marchandises, lorsque les nécessités économiques le justifient et, lorsque les missions douanières de surveillance et de contrôle, ne nécessitent pas la mise en place d'une mesure administrative disproportionnée par rapport à ces nécessités économiques.

**Art 141** – Abrogé (art 137 loi 17-04 du 16/02/17)

**Art 142** – Abrogé (art.8 loi 98-10 du 22/08/98).

**Art 143** – Abrogé (art.8 loi 98-10 du 22/08/98).

**Art 144** – Toutes les issues de l'entrepôt public sont fermées à deux clés différentes dont l'une est détenue par l'administration des douanes et l'autre par le concessionnaire.

**Art 145** – Abrogé (art.8 loi 98-10 du 22/08/98).

**Art 146** – Abrogé (art 137 loi 17-04 du 16/02/17)

**Art 147** – Abrogé (art 137 loi 17-04 du 16/02/17)

**Art 148** – Les marchandises entreposées peuvent faire l'objet de cession.

En cas de déclaration de cession de marchandises en entrepôt, les obligations de l'ancien entrepositaire sont transférées au nouveau.

**Art 148 bis.** – (Institué art 70 loi 17-04 du 16/02/17)

Les conditions d'ouverture, de fermeture, d'aménagement et de fonctionnement des entrepôts publics ainsi que les modalités d'exercice du contrôle de la douane sont fixées par voie réglementaire ».

**Art. 149** – Abrogé (art56.L.F. 2015) .

**Art 150** – Abrogé (art.8 loi 98-10 du 22/08/98).

**Art 151** – Abrogé (art.8 loi 98-10 du 22/08/98).

**Art 152** – Abrogé (art.8 loi 98-10 du 22/08/98).

**Art 153** – Abrogé (art.8 loi 98-10 du 22/08/98).

### Sous section 3

#### L'entrepôt privé (art 71 loi 17-04 du 16/02/17)

**Art 154** – (mod comp art 72 loi 17-04 du 16/02/17)

Sans préjudice des dispositions de l'article 116 du présent code, l'entrepôt privé peut être accordé à toute personne physique ou morale pour son usage exclusif, lorsque l'utilité économique le justifie, en vue d'y entreposer des marchandises en rapport avec son activité, en attendant de leur assigner un autre régime douanier autorisé.

L'entrepôt privé peut être accordé, pour une durée déterminée, pour les marchandises destinées à figurer dans les foires, expositions, compétitions, concours et autres manifestations du même genre, lorsqu'il n'existe pas d'entrepôt public dans les lieux adjacents au bureau de douane compétent.

L'entrepôt privé ne peut être établi que dans les localités, siège d'un bureau de douane.

Si les circonstances le justifient, il peut être autorisé, la création d'un entrepôt privé hors de ces localités.

L'entrepôt privé est dit spécial lorsqu'il est destiné au stockage de marchandises dont la conservation exige des installations particulières.

Les conditions d'ouverture, de fermeture, d'aménagement et de fonctionnement des entrepôts privés, ainsi que les modalités d'exercice du contrôle de la douane sont fixées par voie réglementaire.

**Art 155** – Abrogé (art.8 loi 98-10 du 22/08/98).

**Art 156** – Abrogé (art 137 loi 17-04 du 16/02/17)

**Art 157** – Abrogé (art.8 loi 98-10 du 22/08/98).

**Art 158** – Abrogé (art.8 loi 98-10 du 22/08/98).

**Art 159** – Abrogé (art 137 loi 17-04 du 16/02/17)

**Art. 159 bis.** – (institué art 73 loi 17-04 du 16/02/17)

Les cessions de marchandises en entrepôt privé ne sont autorisées que lorsque les cessionnaires bénéficient d'un avantage fiscal ou d'une suspension des droits et taxes.

#### **Sous-section 4**

##### **L'entrepôt industriel (art 74 loi 17-04 du 16/02/17)**

**Art 160** – Les entrepôts industriels sont des établissements placés sous le contrôle de l'administration des douanes, où les entreprises sont autorisées à procéder à la mise en œuvre de marchandises destinées à la production pour l'exportation, en suspension des droits et taxes dont celles-ci sont passibles.

**Ar. 161** – Les marchandises susceptibles d'être mises en œuvre sous le régime de l'entrepôt industriel, les produits fabriqués admis à la compensation quantitative des comptes de matières et les conditions dans lesquelles s'opère cette compensation, sont les mêmes qu'en régime d'admission temporaire, tel qu'il est défini par le présent code.

**Art 162** – Le régime de l'entrepôt industriel est accordé par décision du directeur général des douanes sur avis favorable du ministre intéressé.

Cette décision fixe les quantités de marchandises susceptibles d'être admises sous ce régime, la durée pour laquelle il est accordé, les pourcentages des produits compensateurs à réexporter obligatoirement et ceux qui peuvent être versés à la consommation, les obligations de l'entrepositaire et les modalités particulières du contrôle douanier.

À l'expiration du délai de séjour autorisé en entrepôt industriel et, sauf prolongation accordée, les obligations relatives à la mise à la consommation sont immédiatement satisfaites.

L'administration des douanes est habilitée à prendre toutes mesures réglementaires pour exercer son contrôle.

**Art 163** – Les marchandises importées sous le régime de l'entrepôt industriel et les produits résultant de leur mise en œuvre ne peuvent faire l'objet de cession durant leur séjour sous ce régime; la cession ne peut intervenir qu'après changement du régime douanier permettant cette opération commerciale.

L'administration des douanes peut autoriser les fabrications scindées entre plusieurs établissements bénéficiant chacun du régime de l'entrepôt industriel.

**Art 164** – En cas de mise à la consommation des produits compensateurs, les droits de douanes et les taxes sont exigibles d'après l'espèce et l'état des marchandises qui ont été constatés à leur entrée en entrepôt industriel et sur la base des quantités desdites marchandises contenues dans les produits présentés à la sortie.

Les quantités de marchandises importées qui correspondent aux déchets de fabrication sont également soumises aux droits de douanes et aux taxes dans les mêmes conditions.

Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation; la valeur à déclarer pour cette taxation étant celle des marchandises à cette même date, déterminée dans les conditions fixées à l'article 16 du présent code.